



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/216
12 mars 1993

Quarante-septième session
Point 113 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/47/831)]

47/216. Régime commun des Nations Unies : rapport de la
Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/ et divers rapports connexes 2/,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies pour les conditions d'emploi du personnel,

I

A. Rôle et fonctionnement de la Commission de la fonction publique internationale

Réaffirmant que, en vertu de l'article 9 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale, dans l'exercice de ses fonctions, est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 et rectificatifs (A/47/30 et Corr.1 et 2).

2/ Ibid., Supplément No 9 (A/47/9); et A/47/7/Add.6, A/47/578, A/C.5/47/25, A/C.5/47/36, A/C.5/47/37, A/C.5/47/38 et A/C.5/47/66.

Rappelant qu'elle a prié la Commission d'évaluer les répercussions sur le régime commun des Nations Unies de la résolution No 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions,

Rappelant également qu'elle a prié la Commission de proposer des mesures que toutes les organisations appliquant le régime commun prendraient pour appliquer et mieux respecter et observer les dispositions du régime commun concernant les traitements, les indemnités et les conditions d'emploi,

Notant avec regret qu'une nouvelle tranche de l'indemnité spéciale de fonctions a été versée aux fonctionnaires de l'Union internationale des télécommunications, bien que, dans la section II de sa résolution 46/191 A du 20 décembre 1991, elle se soit déclarée opposée à cette mesure,

1. Réaffirme le rôle central de l'Assemblée générale dans l'élaboration des conditions d'emploi pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies, ainsi que celui de la Commission de la fonction publique internationale en tant qu'organe technique indépendant, responsable devant l'Assemblée de la réglementation et de la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun;

2. Note avec satisfaction les efforts faits par la Commission pour avoir davantage de contacts avec les organes directeurs, les chefs de secrétariat et le personnel des organisations appliquant le régime commun, afin de renforcer la cohérence et l'unité du régime commun et, dans ce contexte, d'en souligner les avantages;

3. Souscrit à l'opinion de la Commission quant aux répercussions sur le régime commun de la résolution No 1024 du Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, concernant le versement de l'indemnité spéciale de fonctions;

4. Prie instamment les organes directeurs et les chefs de secrétariat de toutes les organisations qui appliquent le régime commun de veiller à ce que la Commission soit invitée en son nom propre à se faire représenter aux réunions au cours desquelles ils examinent des propositions touchant les traitements, les indemnités, les prestations et autres conditions d'emploi;

5. Note que la Commission étudiera en 1993 la question des augmentations d'échelon accélérées au titre des connaissances linguistiques et celle des horaires de travail;

B. Participation du personnel aux travaux de la Commission

Réaffirmant que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 28 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, dont les modalités d'application sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission, les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission et peuvent assister aux séances et prendre la parole devant la Commission sur toute question inscrite à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de la section II de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a exprimé sa satisfaction de l'instauration d'un dialogue plus actif entre la Commission et les représentants des organisations et du personnel, et le paragraphe 5 de la section I de sa

/...

résolution 46/191 A, dans lequel elle a pris note avec satisfaction des améliorations apportées au fonctionnement de la Commission,

Regrette que les organes représentatifs du personnel aient décidé de suspendre leur participation aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et demande instamment la reprise du dialogue entre la Commission et ces organes, qui revêt une importance fondamentale pour la réalisation des objectifs du régime commun;

C. Biennalisation du programme de travail de la Cinquième Commission

Se félicitant des aménagements que la Commission de la fonction publique internationale apporte à son programme de travail en fonction de la biennalisation des travaux de la Cinquième Commission,

Prenant note des conclusions relatives au calendrier actuel des travaux de la Commission de la fonction publique internationale, qui figurent au paragraphe 29 de son rapport 1/,

Approuve les arrangements proposés au paragraphe 28 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/, tendant à ce que le barème des traitements de base minima soit, par dérogation, examiné chaque année, de même que les autres questions urgentes en matière de traitements qui demandent à être réglées en temps opportun;

II

CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET
FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

A. Considérations relatives à la marge

Réaffirmant que le principe Noblemaire doit continuer à servir de base pour déterminer les conditions d'emploi des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur relevant du régime commun des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a approuvé la méthode de calcul de la marge entre les rémunérations nettes exposée à l'alinéa d du paragraphe 173 du volume II du quinzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 3/,

Rappelant également que, au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 46/191 A, elle a décidé, indépendamment des décisions antérieures concernant le maintien de la marge moyenne aux alentours du point médian de la fourchette de variation sur une période de cinq ans, que toute augmentation de l'indemnité de poste qui pourrait devenir due à New York jusqu'en 1994 ne serait appliquée que dans la mesure où elle n'entraînerait pas de dépassement de la limite supérieure de la fourchette de variation de la marge, et, à cet égard, qu'elle a approuvé la méthode proposée pour gérer le système des ajustements dans les limites de la fourchette de variation actuelle de la

3/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30).

marge, telle qu'elle est décrite à l'alinéa b du paragraphe 109 du volume I du dix-septième rapport annuel de la Commission 4/,

1. Prend acte des conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a présentées dans la section A du chapitre IV de son dix-huitième rapport annuel 1/, touchant l'évolution de la marge et la gestion de cette dernière sur la période de cinq ans allant de 1990 à 1994;

2. Prend acte également de l'étude que la Commission a entreprise sur la méthode permettant de déterminer, aux fins du calcul de la marge entre les rémunérations nettes, l'écart entre le coût de la vie à New York et à Washington;

3. Prie la Commission de tenir compte des avis émis par les Etats Membres au sujet de l'achèvement de cette étude et de lui présenter un rapport sur l'application de la méthode en question;

B. Barème des traitements de base minima

Rappelant le paragraphe 1 de la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, par lequel elle a approuvé l'établissement d'un barème des traitements nets minima, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence,

Approuve, avec effet au 1er mars 1993, le barème révisé des traitements bruts et traitements nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur reproduit à l'annexe I de la présente résolution et la modification qu'il convient d'apporter en conséquence au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, présentée à l'annexe II de la présente résolution, et prend note des vues exprimées par les Etats Membres à cet égard, ainsi que des liens existant entre ledit barème révisé et la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion visée à la section V de la présente résolution;

C. Fonction publique de référence

Rappelant le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a fait siennes les conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant la méthode à utiliser pour procéder à des vérifications en vue d'identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée, qui figurent à l'annexe V du volume I de son dix-septième rapport annuel 4/,

Rappelant également que, au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 46/191 A, elle a invité la Commission à analyser les répercussions éventuelles de la loi de 1990 sur la comparabilité de la rémunération des fonctionnaires fédéraux (Federal Employees Pay Comparability Act) sur les niveaux de rémunération de la fonction publique actuellement utilisée comme référence, à savoir l'Administration fédérale des Etats-Unis, à présenter dans cette analyse, dans le plus grand détail, tous les régimes de rémunération spéciaux institués par ladite fonction publique et à lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session,

4/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30).

Notant que les comparaisons auxquelles la Commission a procédé, sur la demande du Comité administratif de coordination, avec d'autres grandes organisations internationales n'appliquant pas le régime commun des Nations Unies ont montré que les niveaux de rémunération dans ces organisations étaient plus élevés que ceux du régime commun,

Demande à nouveau à la Commission de la fonction publique internationale d'achever la phase I de son étude visant à identifier la fonction publique nationale la mieux rémunérée et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session et, à cet égard, invite la Commission à étudier également tous les aspects de l'application du principe Noblemaire en vue d'assurer la compétitivité du régime commun des Nations Unies;

D. Régime d'allocations-logement

Rappelant que, au paragraphe 5 de la section III de sa résolution 45/241, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'expérience acquise quant au fonctionnement du système actuel d'allocations-logement dans les villes sièges,

1. Souscrit aux conclusions que la Commission de la fonction publique internationale a formulées au paragraphe 130 de son rapport 1/;

2. Prie la Commission de veiller à ce que les modalités d'application du régime d'allocations-logement soient portées à la connaissance des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies;

E. Barèmes professionnels spéciaux

Ayant à l'esprit ses résolutions 46/191 A et B des 20 décembre 1991 et 31 juillet 1992, par lesquelles elle a reconnu que le régime commun des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale devaient répondre aux préoccupations et aux besoins particuliers des organisations qui appliquent le régime commun, tout en soulignant que celui-ci constituait le cadre dans lequel ces préoccupations et besoins devaient être pris en considération,

Prenant acte des vues de la Commission concernant l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun, qui sont exposées aux paragraphes 172 à 175 et 177 de son rapport 1/, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Insistant pour que des barèmes professionnels spéciaux ne soient appliqués que dans des cas exceptionnels, lorsque la Commission de la fonction publique internationale aura déterminé, en coopération étroite avec les organisations concernées, que celles-ci ont des difficultés à recruter du personnel et à le retenir,

1. Approuve en principe la formule que la Commission de la fonction publique internationale propose au paragraphe 177 de son rapport 1/ en ce qui concerne l'application de barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun des Nations Unies et prie la Commission de lui soumettre des recommandations à ce sujet pour examen lors de sa quarante-huitième session;

2. Souligne que les barèmes professionnels spéciaux devraient être régis par les dispositions indiquées au paragraphe 174 du rapport de la Commission

/...

et qu'ils ne devraient s'appliquer qu'à des postes pour lesquels l'existence de problèmes de recrutement et de maintien en fonctions aura été démontrée, et ce pour des périodes de durée limitée;

3. Invite la Commission à envisager la possibilité de tenir compte des barèmes professionnels spéciaux dans les calculs relatifs à la marge, à examiner les conséquences qui en résulteraient et à lui rendre compte à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

F. Indemnités pour charges de famille

Rappelant le paragraphe 4 de la section I.G de sa résolution 44/198, par lequel elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu du régime fiscal du pays dont la fonction publique sert de référence,

Prenant note du réexamen de la question par la Commission, dont il est rendu compte aux paragraphes 178 à 193 de son rapport 1/,

1. Approuve, avec effet au 1er janvier 1993, un relèvement de 21 p. 100 de l'indemnité pour enfants à charge et un relèvement de 50 p. 100 de l'indemnité pour personne non directement à charge, ainsi que les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant aussi bien les critères définissant le droit à ces indemnités que le maintien du système de versement des prestations en monnaie locale;

2. Note que la Commission reverra tous les deux ans le montant des indemnités pour charges de famille afin de s'assurer, notamment, que toutes les modifications pertinentes en matière de dégrèvements fiscaux et de prestations sociales ont été prises en considération;

G. Conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et structure du barème des traitements

Rappelant que, dans la section V de sa résolution 45/241, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent,

Rappelant également les recommandations que la Commission a formulées au paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel 4/ et reprises au paragraphe 207 de son dix-huitième rapport annuel 1/,

Rappelant en outre que, dans la section VII de sa résolution 46/191 A, elle a reporté à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission,

Rappelant que, au paragraphe 3 de la section IX de sa résolution 46/191 A, elle a prié la Commission d'inscrire à son programme de travail un examen des différences entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des Etats-Unis, classe par classe, et de lui présenter dès que possible un rapport à ce sujet,

Ayant à l'esprit les propositions formulées par le Secrétaire général au sujet des conditions d'emploi des secrétaires généraux adjoints et des

/...

sous-secrétaires généraux 5/, de même que ses rapports sur les indemnités de représentation de cette catégorie de personnel à l'Organisation des Nations Unies 6/,

Prenant note des vues exprimées sur cette question par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 7/,

Tenant compte des observations faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

Prenant note également de la recommandation que le Comité administratif de coordination a faite à la Commission de la fonction publique internationale au sujet des niveaux de rémunération des fonctionnaires des classes D-1 et D-2 et des conclusions de la Commission figurant au paragraphe 176 de son rapport 1/,

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale de mettre au point, en étroite coopération avec les organisations, des directives appropriées pour l'application, au profit des fonctionnaires concernés, des dispositions révisées en matière de logement visées à l'alinéa c du paragraphe 173 du volume I de son dix-septième rapport annuel 4/, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres;

2. Décide de reprendre dès que possible l'examen des conditions d'emploi, y compris la question des indemnités de représentation, des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou de secrétaire général adjoint et des fonctionnaires de rang équivalent;

3. Invite la Commission à maintenir à l'étude la structure du barème des traitements à tous les niveaux de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, en tenant compte notamment de la marge fixée par l'Assemblée générale pour l'ensemble du barème ainsi que du déséquilibre entre les valeurs de la marge selon les différentes classes de la catégorie des administrateurs, et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session;

III

MÉTHODE D'ENQUÊTE SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI POUR LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX

Rappelant le paragraphe 4 de la section XIII de sa résolution 45/241 et la section X de sa résolution 46/191 A, dans lesquels elle a notamment demandé à la Commission de la fonction publique internationale de lui faire rapport sur son examen de la méthode à suivre pour la réalisation d'enquêtes sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées dans les villes sièges,

5/ A/C.5/47/37, par. 10 à 28.

6/ A/C.5/46/32 et Corr.1 et A/C.5/47/39.

7/ A/47/7/Add.6, par. 10 à 20.

Prenant note des conclusions de la Commission sur cette question, qui figurent au chapitre V de son rapport 1/,

Rappelant également que, au paragraphe 3 de la section XIII de sa résolution 45/241, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur les procédures à adopter pour que le Secrétaire général et les autres chefs de secrétariat ne puissent prendre, en ce qui concerne les barèmes des traitements des agents des services généraux, des mesures qui s'écartent des recommandations de la Commission qu'après avoir consulté cette dernière et les organes intergouvernementaux compétents,

1. Approuve la décision que la Commission de la fonction publique internationale a prise de réaffirmer le principe Flemming, tel qu'il a été énoncé à la quinzième session de la Commission, comme base pour la détermination des conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées;

2. Prend note des décisions que la Commission a prises concernant les perfectionnements et les changements à introduire sur le plan méthodologique, exposés au paragraphe 231 de son rapport 1/, et les dispositions à prendre à cette fin, énoncées au paragraphe 232, étant entendu que les modifications apportées seront prises en considération à partir de l'enquête sur les conditions d'emploi menée à Paris;

3. Demande à toutes les organisations de ne pas recommencer à appliquer d'ajustements intérimaires aux traitements des agents des services généraux tant qu'elles ne se seront pas prononcées sur les recommandations de la Commission découlant de l'enquête complète sur les conditions d'emploi;

4. Regrette de ne pas encore avoir reçu le rapport sur les procédures à suivre dans les cas où l'application des résultats d'une enquête sur les conditions d'emploi pour la catégorie des services généraux ne serait pas conforme aux recommandations de la Commission, se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'appliquer la résolution 45/241 et le prie de lui présenter au plus tard à sa quarante-neuvième session le rapport demandé;

IV

INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES

Rappelant le paragraphe 2 de la section III.B de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, par lequel elle a approuvé, à titre provisoire, les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant la gestion du remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études en fonction de différentes zones monétaires,

1. Approuve la méthode révisée de détermination des montants de l'indemnité pour frais d'études exposée à l'annexe VII du rapport de la Commission de la fonction publique internationale 1/;

2. Approuve également les augmentations, recommandées par la Commission au paragraphe 252 de son rapport, du montant maximum des dépenses remboursables dans cinq zones monétaires;

3. Prie la Commission de lui rendre compte à sa cinquante et unième session de l'application de la méthode révisée de détermination des montants

/...

de l'indemnité pour frais d'études, compte tenu des vues des Etats Membres sur cette question;

V

RÉGIME DE LA PRIME DE MOBILITÉ ET DE SUJÉTION

Rappelant la section I.E de sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué une prime de mobilité et de sujétion avec effet au 1er juillet 1990 et prié la Commission de la fonction publique internationale de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application des dispositions relatives à ladite prime et à la prime d'affectation,

Rappelant également le paragraphe 1 de la section V de sa résolution 46/191 A, par lequel elle a prié la Commission d'inclure dans son rapport sur le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion une analyse coûts-avantages de ce régime et une évaluation des améliorations qui en résultent sur le plan de la gestion du personnel,

1. Prend note des conclusions de la Commission de la fonction publique internationale concernant le fonctionnement du régime de la prime de mobilité et de sujétion, qui figurent au chapitre VII de son rapport 1/;

2. Convient qu'il y a lieu de maintenir les paramètres actuels du régime de la prime de mobilité et de sujétion;

3. Note que la Commission se propose d'examiner le fonctionnement du régime sur la base d'une plus longue expérience;

4. Prie la Commission de faire porter cet examen sur les points suivants :

a) La méthode d'ajustement qui lie la matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion aux révisions du traitement de base minimum;

b) Les pourcentages fixés dans la matrice de calcul, également par rapport à ceux appliqués dans la fonction publique de référence, en particulier pour les lieux d'affectation des catégories H et A;

c) Une analyse de la mesure dans laquelle chacune des variables intervenant dans la matrice de calcul répond aux besoins des organisations;

d) Une quantification précise des économies réalisées;

et de lui faire rapport sur ces points à sa cinquante et unième session;

VI

SITUATION DES FEMMES DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Rappelant la section XI de sa résolution 45/241, par laquelle elle a invité la Commission de la fonction publique internationale, oeuvrant en collaboration avec les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et avec les représentants du personnel, à examiner des mesures pratiques précises permettant de traduire dans les faits ses recommandations

/...

et demandes antérieures concernant la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies,

Rendant hommage au Groupe de travail sur la situation des femmes dans le système des Nations Unies, créé par la Commission, pour la tâche qu'il a accomplie et dont la Commission rend compte au chapitre VIII de son rapport 1/,

1. Prie instamment les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies d'adopter, pour améliorer en 1993 la situation des femmes dans chaque organisation, un plan cohérent qui respecte entièrement les dispositions de leurs textes fondamentaux et tienne compte des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale et de se préoccuper, ce faisant, non seulement de la représentation des femmes, de leur avancement et de l'évolution de leur carrière, mais aussi des difficultés liées à la nécessité de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales, de l'emploi du conjoint et de l'instauration d'un climat de travail favorable à la participation égale des hommes et des femmes aux activités des organisations;

2. Prie la Commission de continuer à rendre régulièrement compte tant du degré d'application des recommandations antérieures en la matière que des nouvelles initiatives envisagées ou déjà prises par les organisations pour améliorer la situation des femmes dans les organisations qui appliquent le régime commun;

VII

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

Rappelant que, au paragraphe 1 de la section XII de sa résolution 45/241 et à la section VIII de sa résolution 46/191 A, elle a demandé à la Commission de la fonction publique internationale de reprendre activement, en priorité, l'examen des questions de fond visées aux articles 13 et 14 de son statut, notamment la reconnaissance du mérite et la notation des fonctionnaires des organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Constatant, notamment, que des études sur la notation et la reconnaissance du mérite sont prévues au programme de travail de la Commission pour 1993 et 1994,

Prie instamment la Commission de la fonction publique internationale, en sus des études qu'elle entreprend au sujet de la rémunération, d'accorder la même place dans son programme de travail aux mesures visant à assurer une administration du personnel judicieuse dans la fonction publique internationale, notamment la prévision en matière de recrutement, la planification des ressources humaines, l'adoption de mesures d'incitation et le perfectionnement et la formation du personnel.

94e séance plénière
23 décembre 1992

/...

ANNEXE I

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

Montants annuels bruts et montants nets après déduction des contributions du personnel a/

(En dollars des États-Unis)

[Entrée en vigueur : 1er mars 1993]

Classes	Echelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA	148 296														
Brut	86 914														
Net F	78 122														
Net C															
Sous-Secrétaire général															
SSG	134 454														
Brut	79 716														
Net F	72 087														
Net C															
Directeur															
D-2	109 444	111 946	114 448	116 948	119 450	121 952									
Brut	66 711	68 072	69 313	70 613	71 914	73 215									
Net F	61 183	62 273	63 364	64 454	65 545	66 636									
Net C															
Administrateur général															
D-1	96 315	98 417	100 529	102 667	104 810	106 952	109 094	111 237	113 377						
Brut	59 847	60 961	62 075	63 187	64 301	65 415	66 529	67 643	68 756						
Net F	55 304	56 308	57 296	58 228	59 162	60 096	61 030	61 964	62 897						
Net C															
Administrateur hors classe															
P-5	84 528	86 430	88 332	90 234	92 136	94 036	95 938	97 840	99 740	101 673	103 612	105 548	107 487		
Brut	53 600	54 608	55 616	56 624	57 632	58 639	59 647	60 655	61 662	62 670	63 678	64 685	65 693		
Net F	49 669	50 579	51 488	52 397	53 306	54 214	55 123	56 033	56 941	57 794	58 640	59 484	60 329		
Net C															
Administrateur de 1re classe															
P-4	69 020	70 843	72 661	74 480	76 302	78 120	79 941	81 794	83 649	85 502	87 355	89 213	91 066	92 921	94 775
Brut	45 271	46 255	47 237	48 219	49 203	50 185	51 168	52 151	53 134	54 116	55 098	56 083	57 065	58 048	59 031
Net F	42 103	43 000	43 894	44 789	45 686	46 580	47 476	48 363	49 249	50 135	51 021	51 909	52 795	53 681	54 567
Net C															
Administrateur de 2e classe															
P-3	55 753	57 431	59 111	60 787	62 467	64 145	65 839	67 550	69 259	70 970	72 680	74 389	76 098	77 807	79 519
Brut	38 014	38 937	39 861	40 785	41 707	42 630	43 553	44 477	45 400	46 324	47 247	48 170	49 093	50 016	50 940
Net F	35 520	36 356	37 192	38 027	38 864	39 699	40 538	41 380	42 220	43 062	43 904	44 744	45 585	46 426	47 268
Net C															
Administrateur adjoint de 1re classe															
P-2	44 351	45 779	47 226	48 675	50 123	51 572	53 021	54 468	55 953	57 453	58 953	60 456	61 953	63 456	64 953
Brut	31 517	32 344	33 169	33 995	34 820	35 646	36 472	37 297	38 124	38 949	39 774	40 601	41 426	42 251	43 076
Net F	29 603	30 359	31 110	31 862	32 614	33 366	34 118	34 869	35 620	36 367	37 114	37 862	38 609	39 356	40 103
Net C															
Administrateur adjoint de 2e classe															
P-1	33 277	34 580	35 910	37 266	38 600	39 944	41 292	42 636	43 980	45 337	46 680	48 023	49 366	50 709	52 052
Brut	24 949	25 744	26 537	27 331	28 124	28 917	29 712	30 505	31 298	32 092	32 885	33 678	34 471	35 264	36 057
Net F	23 565	24 299	25 028	25 758	26 486	27 215	27 945	28 674	29 402	30 130	30 858	31 586	32 314	33 042	33 770
Net C															

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

a/ Ce barème résulte de l'incorporation de la valeur de 6,9 points d'ajustement aux traitements de base nets. Les indices et coefficients d'ajustement seront révisés en conséquence dans tous les lieux d'affectation, avec effet au 1er mars 1993. Par la suite, les classements aux fins de l'ajustement seront modifiés en fonction des mouvements des nouveaux indices d'ajustement.

/...

ANNEXE II

**Modification apportée au Statut du personnel de
l'Organisation des Nations Unies**

Article 3.3

Remplacer le deuxième tableau figurant au sous-alinéa i de l'alinéa b par le tableau suivant :

Montant total soumis à retenue (en dollars des Etats-Unis)	Taux de contribution servant à déterminer les traitements bruts de base	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 15 000 dollars par an	13,0	17,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	31,0	34,2
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	34,0	38,4
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	37,0	41,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39,0	43,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	41,0	45,8
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	43,0	48,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	45,0	50,2
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	46,0	50,8
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	47,0	52,2
Au-delà	48,0	56,4